

**ARRETE  
DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 19 février 2024**

ST/A-2024-137

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par Terrassement DHF 33 sise 12 Champ de Ballan 33620 LAPOUYADE dans le cadre de branchement pour réalisation d'assainissement 26 rue Georges Guynemer.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>o</sup> - A compter du 26 février 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024**, le stationnement sera interdit 26 rue Georges Guynemer, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> - A compter du 26 février 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie rue Georges Guynemer, au droit du chantier.

**ARTICLE 3<sup>o</sup> -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4<sup>o</sup> -** La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5<sup>o</sup> -** Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>o</sup> -** cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-neuf février deux mille vingt-quatre.



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller municipal délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde

" Bilal HALHOUL